

Gouvernement du Québec

## Décret 607-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération dans le cadre des programmes Rénoclimat, Novoclimat, ENERGY STAR, R-2000 et du Système de cotation ÉnerGuide entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec offre aux propriétaires d'habitations, dans le cadre du programme Rénoclimat, une évaluation énergétique de leur habitation et un soutien financier à la rénovation écoénergétique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec offre aux acquéreurs et aux constructeurs d'habitations neuves, dans le cadre du programme Novoclimat, une évaluation énergétique et un soutien financier pour l'acquisition d'une habitation écoénergétique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de coopération permettant notamment au Québec d'utiliser, dans le cadre de ses deux programmes, les noms et les symboles d'ENERGY STAR et de R-2000 et du Système de cotation ÉnerGuide;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de coopération dans le cadre des programmes Rénoclimat, Novoclimat, ENERGY STAR, R-2000 et du Système de cotation

ÉnerGuide, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 694-2015 du 11 août 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65228

Gouvernement du Québec

## Décret 610-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 8 100 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit notamment que le ministre a pour mission de favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le ministre a annoncé, lors du discours sur le budget 2015-2016, l'appui du gouvernement au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 8 100 000 \$, à raison d'un montant maximal de 2 025 000 \$ par année pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) et le ministre des Finances;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.0.1, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation

préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 8 100 000 \$, à raison d'un montant maximal de 2 025 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une convention de subvention qui déterminera les conditions et modalités de gestion de cette subvention, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65229

Gouvernement du Québec

## Décret 611-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT le virement de sommes provenant du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre pour l'année financière 2016-2017 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit que sont réservées aux mesures applicables aux transports, les deux tiers des sommes qui, sur celles portées au crédit du Fonds vert en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 15.4, correspondent au produit de la vente, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, détermine celles des sommes ainsi réservées qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes

d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit que les sommes visées à cet article doivent pourvoir exclusivement à des mesures destinées aux fins prévues à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement, c'est-à-dire à financer des mesures visant la réduction, la limitation et l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre, l'atténuation des conséquences économiques ou sociales des efforts de réduction des émissions, la sensibilisation du public et l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ou le développement et la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.11<sup>o</sup> de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports prévoit que sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports prévoit que les sommes visées au paragraphe 2.11<sup>o</sup> de l'article 12.32 sont affectées au financement des services de transport en commun visés au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.30 et au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe *g* de ce paragraphe;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que, pour l'année financière 2016-2017, les sommes à être virées du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre représentent 258 200 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les modalités pour le virement de ces sommes;